

N° 361

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 1995-1996

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 mai 1996.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur la proposition de loi, ADOPTÉE AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, tendant à élargir les pouvoirs d'information du Parlement et à créer un **Office parlementaire d'évaluation des politiques publiques,***

Par M. Pierre FAUCHON,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, président ; René-Georges Laurin, Germain Authié, Pierre Fauchon, François Giacobbi, Charles Jolibois, Robert Pagès, vice-présidents ; Michel Rufin, Jacques Mahéas, Jean-Jacques Hyest, Paul Masson, secrétaires ; Guy Allouche, Jean-Paul Amoudry, Robert Badinter, Pierre Biarnès, François Blaizot, André Bohl, Christian Bonnet, Mme Nicole Borvo, MM. Philippe de Bourgoing, Charles Ceccaldi-Raynaud, Raymond Courrière, Jean-Patrick Courtois, Charles de Cuttoli, Luc Dejoie, Jean-Paul Delevoye, Christian Demuynck, Michel Dreyfus-Schmidt, Patrice Gélard, Jean-Marie Girault, Paul Girod, Daniel Hoeffel, Lucien Lanier, Guy Lèguevaques, Daniel Millaud, Georges Othily, Jean-Claude Peyronnet, Claude Pradille, Louis-Ferdinand de Rocca Serra, Jean-Pierre Schosteck, Jean-Pierre Tizon, Alex Türk, Maurice Ulrich.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (10ème législ.) : Première lecture : 2108, 2155 et T.A. 382.
Deuxième lecture : 2515, 2574 et T.A. 483.

Sénat : Première lecture : 389 (1994-1995), 184, 186 et T.A. 70 (1995-1996).
Deuxième lecture : 247 (1995-1996).

Parlement.

SOMMAIRE

Pages

LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION	3
EXPOSE GÉNÉRAL	5
<i>1. Les pouvoirs d'information des commissions du Parlement</i>	6
<i>2. L'Office parlementaire d'évaluation des politiques publiques</i>	8
TABLEAU COMPARATIF	11

LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION

Réunie le 14 mai 1995 sous la présidence de M. Jacques Larché, président, la commission a examiné, sur le rapport de M. Pierre Fauchon, la proposition de loi tendant à élargir les pouvoirs d'information du Parlement et à créer un Office parlementaire d'évaluation des politiques publiques, adoptée en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

Elle a adopté **trois amendements** :

- pour rétablir, à l'*article premier*, l'obligation de déposer devant les commissions spéciales ou permanentes, et sa sanction, qu'elle a toutefois limitée à une peine d'amende ;

- pour rétablir l'*article premier bis* supprimé par l'Assemblée nationale afin d'ouvrir aux commissions spéciales et aux commissions permanentes la faculté de demander à leur assemblée de leur accorder, pour une durée et un objet limités, les pouvoirs des commissions d'enquête ;

- pour modifier l'*article 3* instituant un Office parlementaire d'évaluation des politiques publiques afin :

- de préciser que l'Office est composé de deux Délégations constituées l'une à l'Assemblée nationale et l'autre au Sénat,

- de rétablir la faculté, pour l'Office, de recourir à la Cour des comptes, au Commissariat général du plan, aux inspections générales de l'Etat et aux organismes administratifs remplissant une mission d'évaluation,

- de réserver au destinataire des travaux de l'Office le soin de décider l'usage qu'il fait de ceux-ci,

- de renvoyer les autres modalités de fonctionnement de l'Office à son règlement intérieur, après avoir précisé que ses dépenses sont financées et exécutées comme des dépenses des assemblées parlementaires.

- Pour l'*article 2*, qui élargit la saisine de la Cour des comptes à toutes les commissions permanentes, la commission a décidé de s'en remettre, comme en première lecture, aux propositions de la commission des finances saisie pour avis.

Mesdames, Messieurs,

L'Assemblée nationale a adopté, en juillet 1995, une proposition de loi tendant à renforcer les moyens d'information et de contrôle du Parlement.

Le titre premier complète les moyens d'information des commissions spéciales et permanentes en instituant une obligation de comparution devant elles et en leur ouvrant la faculté de saisir la Cour des comptes aux fins d'enquête sur les services, établissements et entreprises soumis à son contrôle.

Le titre II créé un Office parlementaire d'évaluation des politiques publiques sous la forme d'une délégation parlementaire commune aux deux assemblées.

Le Sénat, qui a examiné cette proposition de loi en première lecture le 31 janvier 1996, a approuvé l'initiative des députés dans son principe. Il a en effet estimé qu'elle était de nature à donner un nouvel élan à l'évaluation parlementaire, dans le prolongement des travaux conduits depuis de nombreuses années par ses commissions permanentes, leurs missions d'information ou groupes d'études, ainsi que par ses commissions d'enquête.

1. Les pouvoirs d'information des commissions du Parlement

• Le Sénat a approuvé, en première lecture, l'*article premier* de la proposition de loi qui introduit une **obligation de déférer aux convocations des commissions** spéciales ou permanentes. Il a toutefois estimé nécessaire de la compléter par l'obligation de déposer devant ces commissions.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale n'a pas souhaité retenir la sanction du refus de déposer.

Votre commission des Lois continue de penser qu'il convient de prévoir une double obligation de déférer à la convocation d'une commission permanente ou spéciale et de déposer devant celle-ci. En effet, si dans son esprit l'obligation de venir devant une commission comprend évidemment l'obligation de déposer devant celle-ci, au point où en est le débat, la suppression de la mention de cette obligation pourrait être comprise comme fondant le refus de déposer.

Elle vous propose donc de reprendre dans le texte la mention expresse de l'obligation de déposer. Toutefois, elle estime que la sanction initialement prévue est en partie inadaptée à la nature et au rôle des commissions permanentes ou spéciales, c'est pourquoi l'**amendement** qu'elle vous propose tend à **supprimer la peine d'emprisonnement de six mois et à limiter la sanction à une peine d'amende de 50.000 francs.**

• L'*article premier bis* résulte d'une initiative du Sénat, sur proposition de sa commission des Lois qui souhaitait compléter les moyens d'information des **commissions permanentes ou spéciales**. Il prévoit que celles-ci **peuvent demander à leur assemblée de leur conférer, pour une mission déterminée et pour une durée n'excédant pas six mois, les prérogatives des commissions d'enquête.**

L'Assemblée nationale a supprimé cette disposition au motif que l'ouverture de cette faculté risquerait de priver les commissions d'enquête de leur utilité.

Votre commission des Lois estime que cette objection n'est pas fondée. La faculté que le Sénat a souhaité reconnaître aux commissions permanentes ou spéciales, et dont bénéficie d'ailleurs déjà l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, n'est en effet destinée qu'à leur permettre de **surmonter d'éventuels obstacles dans l'exercice de leur mission de contrôle.** Elle ne prive donc aucunement les

commissions d'enquête de leur utilité spécifique dans la mesure où elles constituent l'instance la mieux adaptée à la conduite d'investigations approfondies, pendant six mois, sur des faits déterminés ou sur le fonctionnement d'un service public.

Bien plus, elle **conforte le rôle des commissions d'enquête** car elle en réserve l'usage à leur véritable objet tandis que grâce au dispositif proposé, les commissions permanentes ou spéciales qui rencontreraient des difficultés pour accéder à certaines informations ou à certains locaux, -par exemple l'un ou l'autre des lieux de garde à vue ou des établissements pénitentiaires auxquels votre commission des Lois s'intéresse actuellement-, disposeront d'une réponse adaptée et la création d'une commission d'enquête, détournée en l'espèce de son objet, pourra être évitée.

Pour ces motifs, votre commission des Lois vous propose d'adopter un **amendement tendant à rétablir l'article premier bis** dans le texte adopté en première lecture par le Sénat, sous réserve d'y préciser explicitement que les conditions d'octroi et d'exercice par les commissions permanentes ou spéciales des pouvoirs des commissions d'enquête sont celles que prévoit, pour lesdites commissions, l'article 6 de l'ordonnance du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.

• Par l'*article 2*, l'Assemblée nationale a souhaité **ouvrir aux commissions permanentes la faculté**, actuellement réservée aux seules commissions des finances et aux commissions d'enquête, **de demander à la Cour des comptes de procéder à des enquêtes sur la gestion des services, organismes et collectivités soumis à son contrôle.**

Craignant que la Cour des comptes ne soit pas en mesure de répondre à un trop grand nombre de demandes, le Sénat a préféré, en première lecture, n'étendre la saisine actuelle qu'à l'Office parlementaire d'évaluation des politiques publiques institué par le titre II de la proposition de loi.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale n'a pas été sensible à cet argument et a donc rétabli son texte initial.

Comme en première lecture et étant observé que votre rapporteur est tout à fait sensible aux observations formulées en première lecture devant le Sénat par le rapporteur général de la commission des Finances, notre collègue M. Alain Lambert, **votre commission des Lois s'en remet sur cet article aux propositions de la commission des Finances saisie pour avis.**

2. L'Office parlementaire d'évaluation des politiques publiques

En première lecture, le Sénat a estimé que la création, par l'article 3, d'un instrument spécifique destiné à renforcer la capacité évaluative du Parlement était susceptible d'éclairer très utilement l'appréciation que le législateur doit porter sur les politiques publiques, au regard, notamment, de leur coût et de leur efficacité.

- Il lui a toutefois semblé que la création d'un organisme commun aux deux assemblées ne pouvait pas se faire dans l'ignorance de la structure bicamérale du Parlement, sous peine de compromettre l'avenir de cette institution. C'est pourquoi, il a souhaité que l'Office soit composé de la réunion de deux Délégations constituées l'une au sein de l'Assemblée nationale et l'autre au sein du Sénat.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale n'a pas retenu cette solution, la rédaction du Sénat pouvant être interprétée comme signifiant que chaque Délégation constituait une structure autonome dont la réunion au sein d'un Office aurait présenté un caractère exceptionnel.

Votre commission des Lois persiste à penser que **la constitution de l'Office à partir de deux Délégations est préférable sans pour autant compromettre le caractère unitaire de l'Office**, le fonctionnement indépendant des Délégations n'étant envisagé qu'à titre subsidiaire dans l'hypothèse de divergences entre les deux assemblées.

Elle vous propose donc une nouvelle rédaction de l'article 3 faisant apparaître sans ambiguïté cette approche.

- S'agissant de la **mission de l'Office** (§ I, alinéa 2), votre commission des Lois considère qu'elle est comprise dans la désignation même de l'Office qui est chargé d'*«évaluer les politiques publiques»*. Cette solution permet en outre d'éviter des discussions quelque peu formelles sur la définition de cette mission.

En première lecture, le Sénat avait souhaité rappeler que cette mission évaluative s'exerçait **sans préjudice des compétences des commissions permanentes**. Cette précision, qui trouve son fondement dans la fonction constitutionnelle des commissions parlementaires, conduisant toutefois à surcharger le texte finalement très succinct qui vous est proposé, il

n'a pas paru indispensable à votre commission des Lois de la reprendre dans l'amendement qu'elle vous propose.

- Pour ce qui concerne la **composition** de l'Office ainsi que sa présidence, l'une et l'autre assemblée souhaitent qu'y soient rassemblés, sous la **présidence** annuelle alternative des présidents des deux commissions des finances, les représentants des commissions permanentes et des groupes politiques composant chacune des Délégations (§ II).

L'amendement qui vous est proposé reprend ces dispositions, étant entendu que dans l'esprit de votre commission, ce dispositif implique que chaque Délégation est présidée par le président de la commission des finances de l'assemblée à laquelle elle appartient.

- Les deux assemblées ont par ailleurs entendu réserver la **saisine** de l'Office aux commissions permanentes, aux Bureaux et, par l'intermédiaire de ces derniers, aux groupes politiques. Votre commission des Lois vous propose de reprendre cette disposition (§ III).

Pour lever toute éventuelle ambiguïté, il convient de préciser que la saisine du Bureau ne signifie pas que la compétence de celui-ci est liée.

- S'agissant de la **publicité** donnée aux travaux de l'Office, votre commission des Lois vous propose, comme en première lecture mais contrairement à ce que prévoit le texte adopté par l'Assemblée nationale, de réserver **au destinataire des travaux de l'Office le soin de décider l'usage qu'il fait de ceux-ci** (§ V).

Il n'apparaît en effet pas souhaitable que l'Office puisse prendre l'initiative de publier des travaux effectués à l'initiative et pour le compte de commissions ou de groupes politiques. En d'autres termes, l'Office ne pourra pas publier ses travaux si l'auteur de sa saisine s'y oppose.

- Pour ce qui concerne le **fonctionnement de l'Office**, le Sénat avait souhaité, en première lecture, s'en tenir aux quelques dispositions exigeant l'intervention de la loi : les pouvoirs d'information et le financement des dépenses, étant précisé, comme l'a souhaité l'Assemblée nationale, que le

règlement intérieur de l'Office sera soumis à l'approbation des Bureaux des deux assemblées (§ VI).

Votre commission des Lois vous propose de reprendre cette approche en deuxième lecture et de supprimer en conséquence les dispositions relatives, notamment, au conseil scientifique ou aux règles de vote.

Il lui paraît toutefois utile de mentionner, comme le Sénat l'avait fait en première lecture, **la faculté pour l'Office de recourir, pour la réalisation des études, à la Cour des comptes, au Commissariat général du plan, aux inspections générales de l'État ou aux organismes administratifs remplissant des missions d'évaluation, ainsi qu'à tous organismes experts, ceux-ci ayant vocation à varier en fonction des sujets d'étude (§ IV).**

L'Assemblée nationale ayant émis des réserves sur la demande d'études à la Cour des comptes, -on observera qu'il ne s'agit pas d'enquêtes-, votre commission des Lois s'en remet, sur l'opportunité d'introduire cette faculté, à l'appréciation de la commission des finances saisie pour avis.

• On relèvera enfin qu'il n'est pas nécessaire que les modalités de fonctionnement des Délégations soient précisées dans la loi : il incombera au règlement intérieur et, le cas échéant, au Règlement de chacune des assemblées de les fixer.

* *

*

Sous le bénéfice de ces observations et des amendements qu'elle vous propose, votre commission des Lois vous demande d'adopter en deuxième lecture la présente proposition de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">TITRE PREMIER</p> <p>POUVOIRS D'INFORMATION DES COMMISSIONS DU PARLEMENT</p>	<p style="text-align: center;">TITRE PREMIER</p> <p>POUVOIRS D'INFORMATION DES COMMISSIONS DU PARLEMENT</p>	<p style="text-align: center;">TITRE PREMIER</p> <p>POUVOIRS D'INFORMATION DES COMMISSIONS DU PARLEMENT</p>
Article premier.	Article premier.	Article premier.
<p>Il est inséré, après l'article 5 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, un article 5 bis ainsi rédigé :</p>	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
<p>« Art. 5 bis.— Toute personne dont une commission permanente ou spéciale a jugé l'audition utile est tenue de déférer à la convocation qui lui est délivrée.</p>	<p>« Art. 5 bis.— Alinéa sans modification.</p>	<p>« Art. 5 bis.— Alinéa sans modification.</p>
<p>« Le fait de ne pas comparaître ou de refuser de déposer est puni de six mois d'emprisonnement et de 50.000 F d'amende. »</p>	<p>« Le fait de ne pas <i>déferer à cette convocation</i> est puni de six mois d'emprisonnement et de 50.000 F d'amende. »</p>	<p>« Le fait de ne pas <i>comparaître ou de refuser de déposer</i> est puni de 50.000 F d'amende. »</p>
Article premier bis (nouveau).	Article premier bis.	Article premier bis.
<p>Il est inséré, après l'article 5 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 précitée, un article 5 ter ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;"><i>Supprimé</i></p>	<p>Il est inséré, après l'article 5 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 précitée, un article 5 ter ainsi rédigé :</p>
<p>« Art. 5 ter.— Les commissions permanentes ou spéciales peuvent demander, à l'assemblée à laquelle elles appartiennent, pour une mission déterminée et une durée n'excédant pas six mois, de leur conférer les prérogatives attribuées par l'article 6 ci-après aux commissions d'enquête, à leurs présidents, à leurs rapporteurs. Lorsqu'une</p>		<p>« Art. 5 ter.— Les commissions permanentes ou spéciales peuvent demander, à l'assemblée à laquelle elles appartiennent, pour une mission déterminée et une durée n'excédant pas six mois, de leur conférer, dans les conditions et limites prévues par cet article, les prérogatives attribuées aux commissions d'enquête par l'article 6 ci-</p>

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

commission bénéficie de ces prérogatives, les dispositions relatives à la publicité des travaux des commissions d'enquête sont applicables. »

Art. 2.

L'article L.132-4 du code des juridictions financières est ainsi rédigé :

« Art. L.132-4. — La Cour des comptes procède aux enquêtes qui lui sont demandées par l'office parlementaire d'évaluation des politiques publiques, les commissions des finances et les commissions d'enquête du Parlement sur la gestion des services, organismes et entreprises qu'elle contrôle et, le cas échéant, avec le concours des chambres régionales des comptes, sur celle des collectivités, établissements et autres personnes morales soumis à leur contrôle. »

**TITRE II
OFFICE PARLEMENTAIRE
D'ÉVALUATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES**

Art. 3.

Il est inséré, après l'article 6 ter de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 précitée, un article 6 quinquies ainsi rédigé :

« Art. 6 quinquies. — I.— Il est institué un office parlementaire d'évaluation des politiques publiques composé de deux délégations constituées l'une à l'Assemblée nationale et l'autre au Sénat. Chaque délégation est chargée, sans préjudice des compétences des commissions permanentes, de faire évaluer les résultats économiques et financiers de toute politique publique.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Art. 2.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 132-4. — La Cour des comptes procède aux enquêtes qui lui sont demandées par les commissions permanentes, les commissions spéciales et les commissions d'enquête...

...contrôle. »

**TITRE II
OFFICE PARLEMENTAIRE
D'ÉVALUATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES**

Art. 3.

Alinéa sans modification.

« Art. 6 quinquies. — I.— Il est créé une délégation parlementaire dénommée "Office parlementaire d'évaluation des politiques publiques".

« L'office a pour mission d'informer le Parlement sur l'adéquation entre les moyens juridiques, administratifs ou financiers consacrés à toute politique publique trou-

Propositions de la Commission

dessous. »

Art. 2.

Sans modification.

**TITRE II
OFFICE PARLEMENTAIRE
D'ÉVALUATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES**

Art. 3.

Alinéa sans modification.

« Art. 6 quinquies. — I.— Il est institué un Office parlementaire d'évaluation des politiques publiques composé de deux Délégations constituées l'une à l'Assemblée nationale et l'autre au Sénat.

Alinéa supprimé.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de la Commission

vant ses fondements dans des ressources publiques, des prélèvements obligatoires ou des dispositifs légaux ou réglementaires, ou bien mise en oeuvre par des organismes visés aux articles L.111-3 à L.111-5, L.111-7, L.111-8, L.133-1 à L.133-4 et L.211-1 du code des juridictions financières et les effets qui étaient attendus de cette politique.

« Il fournit également au Parlement des études sur les moyens juridiques, administratifs ou financiers qui seront nécessaires pour atteindre les objectifs assignés à toute politique publique visée à l'alinéa précédent.

« A cet effet, il recueille des informations, met en oeuvre des programmes d'études et procède à des évaluations ainsi qu'à des simulations.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

« Lorsque les deux délégations décident de faire réaliser des travaux en commun, l'office est présidé alternativement pour un an par le président de chaque délégation et ses dépenses sont financées par moitié par chacune des assemblées.

« II. — Chaque délégation est composée du président de la commission des finances, président, ou de son représentant, du rapporteur général de la commission des finances, d'un membre de chacune des autres commissions permanentes, membres de droit, ou de leurs représentants, et de huit membres désignés, en tenant compte des membres de droit, par les groupes politiques, de manière à assurer leur représentation proportionnelle.

« Les députés sont désignés au début de chaque législature pour la durée de celle-ci. Les sénateurs sont désignés après chaque renouvellement partiel.

« II. — L'office est composé :

« — des présidents et des rapporteurs généraux des commissions des finances des deux assemblées ainsi que d'un membre de chacune de leurs autres commissions permanentes désigné par le bureau de cette commission, membres de droit ;

« — de huit députés et de huit sénateurs désignés, en tenant compte des membres de droit, de manière à assurer une représentation proportionnelle des groupes politiques. Les députés sont désignés au début de chaque législature pour la durée de celle-ci. Les sénateurs sont désignés après chaque renouvellement partiel.

« II. — Chaque Délégation de l'Office est composée de :

« — du président et du rapporteur général de la commission des finances ainsi que d'un membre de chacune des commissions permanentes, membres de droit ;

« — de huit membres désignés par les groupes politiques de manière à assurer leur représentation proportionnelle en tenant compte des membres de droit.

« Les députés sont désignés au début de chaque législature pour la durée de celle-ci. Les sénateurs sont désignés après chaque renouvellement partiel.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Propositions de la Commission

« III.— Pour chaque évaluation, les délégations peuvent faire appel à un ou plusieurs experts. Dans ce cas, elles définissent un cahier des charges.

« Les commissions compétentes peuvent désigner l'un de leurs membres pour suivre le déroulement de l'évaluation.

« IV.— Les délégations peuvent faire appel à la Cour des comptes, au Commissariat général du plan, aux inspections générales de l'Etat ou aux organismes administratifs remplissant des missions d'évaluation.

« V.— Chaque délégation est saisie par :

« 1° le Bureau de l'assemblée à laquelle elle appartient, soit à son initiative, soit à la demande d'un président de groupe, soit pour la délégation de l'Assemblée nationale, de soixante députés ou, pour la délégation du Sénat, de quarante sénateurs ;

« 2° une commission spéciale ou permanente de l'assemblée à laquelle elle appartient.

« VI.— Les délégations reçoivent communication de tous renseignements d'ordre administratif et financier

« Dans les mêmes conditions, sont désignés dans chaque assemblée huit suppléants. Ceux-ci ne sont appelés à voter que dans la mesure nécessaire au maintien de la parité entre les deux assemblées. L'ordre d'appel est celui de leur désignation.

« L'office est présidé, alternativement, pour un an, par le président de la commission des finances de l'Assemblée nationale et le président de la commission des finances du Sénat.

« III.— L'office est assisté d'un conseil scientifique composé de personnalités choisies en raison de leurs compétences dans les domaines économique, social et financier ainsi qu'en matière d'évaluation.

« Le règlement intérieur de l'office, visé au paragraphe VII du présent article, arrête le nombre, les modalités de désignation et la durée des fonctions des membres du conseil.

« IV.— L'office est saisi par :

« — le Bureau de l'une ou l'autre assemblée, soit à son initiative, soit à la demande d'un président de groupe ou à celle de soixante députés ou de quarante sénateurs ;

« — une commission spéciale ou permanente.

« V.— L'office reçoit communication...

Alinéa supprimé.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

« III.— Alinéa sans modification.

« 1° le Bureau de l'une ou l'autre assemblée, soit à son initiative, soit à la demande d'un président de groupe ;

« 2° Alinéa sans modification.

« IV.— Alinéa sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

de nature à faciliter leurs missions. Elles sont habilitées à se faire communiquer tous documents de service de quelque nature que ce soit, réserve faite, d'une part, des sujets de caractère secret concernant la défense nationale, les affaires étrangères, la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat, d'autre part, du principe de séparation de l'autorité judiciaire et des autres pouvoirs.

« VII. — Les travaux des délégations sont communiqués à l'auteur de la saisine.

« VIII. — Chaque délégation établit son règlement intérieur qui est soumis à l'approbation du Bureau de l'assemblée à laquelle elle appartient.

« Les dépenses afférentes à leur fonctionnement sont financées et exécutées comme des dépenses des assemblées parlementaires, dans les conditions fixées par l'article 7 ci-après. »

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

...faciliter sa mission. Il est habilité à...

... principe de la séparation de l'autorité judiciaire et des autres pouvoirs.

« En cas de difficultés dans l'exercice de sa mission, l'office en informe le Bureau de l'assemblée concernée ou la commission qui l'a saisi, qui donnent à cette communication les suites qu'ils estiment appropriées. »

« Pour la réalisation de ses études, l'office peut faire appel à des personnes ou à des organismes choisis en fonction de leurs compétences dans le domaine concerné.

VI. — Les travaux de l'office sont communiqués à l'auteur de la saisine. Ils sont ensuite publiés, sauf décision contraire de l'office.

VII. — L'office établit son règlement intérieur ; celui-ci est soumis à l'approbation des Bureaux des deux assemblées.

VIII. — L'office dispose d'un budget doté à part égale par les deux assemblées. Les conditions d'exécution de ses dépenses ainsi que les modalités de contrôle de ses comptes sont fixées par son règlement intérieur.

« Il peut s'assurer toute collaboration extérieure rémunérée qu'il estime utile. »

Propositions de la Commission

Alinéa supprimé.

« Pour la réalisation des études, l'Office peut faire appel à la Cour des comptes, au Commissariat général du plan, aux inspections générales de l'Etat ou aux organismes administratifs remplissant des missions d'évaluation ainsi qu'à des personnes ou à des organismes choisis en fonction de leurs compétences dans le domaine concerné.

« V. — Les travaux de l'Office sont communiqués à l'auteur de la saisine.

« VI. — L'Office établit son règlement intérieur qui est soumis à l'approbation des Bureaux des deux assemblées.

« Les dépenses sont financées et exécutées comme dépenses des assemblées parlementaires, dans les conditions fixées à l'article 7 ci après. »